

intermédiaire des traitements nets qui interviendra à compter du 1er avril 1994, si un tel ajustement a lieu avant une enquête générale sur les conditions d'emploi.

"2. *Ajustement du traitement brut considéré aux fins de la pension entre deux enquêtes générales sur les conditions d'emploi*

"Le traitement brut considéré aux fins de la pension des participants de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées sera ajusté à la même date et dans les mêmes proportions que le traitement net considéré aux fins de la pension."

L'appendice existant deviendra l'"Appendice B".

ANNEXE II

Modification du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁵⁴

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 6 de l'annexe I du Statut du personnel :

"Le traitement brut considéré aux fins de la pension pour ces catégories de personnel est calculé selon la méthode énoncée à l'alinéa a de l'article 54 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables."

48/226. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix⁵⁵ et le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁶,

Réaffirmant la nécessité de continuer d'améliorer la gestion administrative et financière des opérations de maintien de la paix,

1. *Souscrit, à titre provisoire, aux observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant le financement, par prélèvement sur le compte d'appui, des postes du Département des opérations de maintien de la paix, de la Division des opérations hors Siège, de la Division de vérification interne des comptes et, au sein du Département de l'administration et de la gestion, de ceux de la Division du financement des opérations de maintien de la paix et du Service des achats et des transports (à l'exclusion des six postes d'agent des services généraux dont la création est proposée), sous réserve des décisions de politique générale qu'elle prendra au cours de sa présente session après avoir examiné le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif;*

2. *Autorise le Secrétaire général à contracter des engagements au titre des dépenses à imputer au compte d'appui, jusqu'à concurrence d'un montant de 16 376 250 dollars des Etats-Unies, pendant la période allant du 1er janvier au 30 juin 1994, comme le Comité consultatif l'a recommandé au paragraphe 34 de son rapport;*

3. *Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à la reprise de sa quarante-huitième session, conformément aux*

recommandations formulées par le Comité consultatif au paragraphe 6 de son rapport;

4. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies".*

*87e séance plénière
23 décembre 1993*

48/227. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁵⁷ et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵⁸ sur le financement de dix-sept opérations de maintien de la paix - Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant, Force intérimaire des Nations Unies au Liban, Mission de vérification des Nations Unies en Angola, Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador, Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, Force de protection des Nations Unies, Opération des Nations Unies en Somalie II, Opération des Nations Unies au Mozambique, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, Mission d'observation des Nations Unies Ouganda-Rwanda, Mission des Nations Unies en Haïti, Mission d'observation des Nations Unies au Libéria, Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda, et Equipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge -, ainsi que le rapport du Comité consultatif sur la question à l'examen⁵⁹,

Rappelant le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶⁰, dans lequel le Comité a, entre autres, évoqué la question du respect des délais prescrits pour la présentation des rapports destinés à l'Assemblée générale,

Se déclarant préoccupée de ce que le Secrétariat n'ait pas accordé jusqu'à présent l'attention voulue aux vues de l'Assemblée générale sur cette question,

Consciente que le maintien de la paix exige une assise financière fiable et sûre aux fins du succès des opérations, que les gouvernements fournissant des contingents doivent être remboursés de façon plus régulière, et que les pratiques budgétaires irrégulières, s'il n'y est pas mis fin, risquent de compliquer encore la situation,

1. *Fait siennes les observations et recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁶¹;*

2. *Constate avec préoccupation que la méthode consistant à présenter les ressources requises pour les opérations de maintien de la paix sous forme d'états récapitulatifs succincts dans une série de sections distinctes du rapport du Secrétaire général⁵⁷ ne lui permet pas de procéder à un examen budgétaire adéquat;*